



Réunion technique sur la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment

Genève, 23-27 septembre 2024

► Conclusions et recommandations¹

Perspectives et défis concernant la promotion du travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment

1. L'industrie des matériaux de construction joue un rôle déterminant dans la croissance économique, le développement des entreprises et la création d'emplois. Il s'agit d'un secteur d'une grande diversité, qui englobe la production de nombreux types de matériaux de construction, y compris le ciment, et regroupe des entreprises de différentes tailles. Il est porteur de bonnes perspectives en termes de travail décent, y compris dans les chaînes d'approvisionnement, et de débouchés commerciaux pour toutes les entreprises, notamment les entreprises multinationales et les micro, petites et moyennes entreprises. Le secteur offre en outre des possibilités d'innovation et d'expansion des marchés, notamment grâce au développement de matériaux à faibles émissions de carbone et à d'autres pratiques qui favorisent le progrès économique, social et environnemental. Compte tenu de sa sensibilité aux crises géopolitiques, aux cycles économiques et à la volatilité des prix des matières premières et des marchés de l'énergie, les entreprises et les travailleurs du secteur pourraient être particulièrement vulnérables.
2. Le secteur englobe des sous-secteurs dont l'empreinte carbone est considérable, et les transformations structurelles conduisant à l'utilisation de matériaux de construction écologiquement durables ont des conséquences importantes à la fois pour les entreprises et pour les travailleurs. Les efforts déployés pour abandonner les processus de production à forte intensité de carbone consistent notamment à recourir aux nouvelles technologies et à des sources d'énergie performantes, à réduire au minimum l'extraction de matières premières, à adopter des pratiques d'utilisation de matériaux écologiques, à privilégier l'approvisionnement local, à promouvoir l'économie circulaire, et à investir dans des méthodes visant à réduire l'empreinte carbone des matériaux traditionnels. Cette transition peut poser des problèmes, notamment en termes d'inadéquation des compétences, de transition professionnelle et, dans

¹ Conformément aux procédures établies, les présentes conclusions et recommandations seront soumises pour examen au Conseil d'administration du BIT à sa 353e session (mars 2025).

certain cas, de pertes d'emplois, et freiner le développement d'entreprises durables, en particulier de MPME.

3. L'évolution démographique au niveau régional et les modes d'urbanisation modifient la demande d'environnements bâtis et d'infrastructures, et modèlent l'avenir du travail dans le secteur. De plus, les changements technologiques rapides transforment le secteur et offrent une réelle possibilité de renforcer le développement des compétences, d'accroître la productivité et de stimuler la durabilité environnementale. Ces progrès technologiques peuvent favoriser la transition vers des matériaux plus écologiques, encourager des pratiques plus viables pour l'environnement, et promouvoir le travail décent.
4. Des données primaires améliorées et des statistiques officielles portant spécifiquement sur l'industrie des matériaux de construction sont essentielles pour élaborer des politiques efficaces. En raison de l'informalité qui prévaut dans certaines branches du secteur, il est difficile d'obtenir des données fiables et comparables sur l'emploi et, bien souvent, les données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles demeurent insuffisantes.
5. S'il existe des différences importantes entre les pays et les régions, d'une manière générale, l'industrie des matériaux de construction a une occasion unique de relever les défis qui se posent en matière de travail décent – y compris dans les chaînes d'approvisionnement –, d'améliorer les conditions de travail et de créer un environnement de travail plus inclusif et plus équitable. Comme d'autres secteurs, l'industrie des matériaux de construction pourrait être confrontée à des problèmes dans la perspective d'une transition juste, parmi lesquels l'informalité, des niveaux insuffisants de compétences de qualité et de productivité, des disparités salariales, de longues heures de travail, une discrimination fondée sur le genre et d'autres formes de discrimination, une protection des travailleurs et une protection sociale insuffisantes, et un faible taux de couverture conventionnelle. Certaines pratiques de sous-traitance et d'autres pratiques commerciales et modalités contractuelles peuvent conduire à une catégorisation inappropriée des travailleurs du secteur en ce qui concerne la relation de travail et les exposer à des déficits de protection. Une attention spéciale devrait être accordée aux jeunes, aux femmes ainsi qu'aux travailleurs âgés et aux travailleurs migrants, qui sont particulièrement touchés par les problèmes liés au travail décent. Des cadres réglementaires appropriés sont importants pour relever ces défis.
6. Le recensement, l'évaluation, l'élimination, la réduction au minimum, la surveillance adéquate et la maîtrise des dangers et des risques relatifs à la sécurité et à la santé au travail (SST) sont une priorité dans le secteur. Les risques associés à certains matériaux de construction – y compris les matériaux nouveaux – et processus de production peuvent avoir des conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs et n'ont pas encore été totalement déterminés. On constate aussi de plus en plus de risques liés notamment à l'exposition aux phénomènes météorologiques extrêmes et à des températures élevées, conséquences du changement climatique. Malgré l'existence de cadres juridiques et stratégiques et de mesures de protection sociale, on relève des lacunes en termes de législation et de mise en œuvre dans certains contextes; les ressources limitées et les capacités insuffisantes des administrations et des inspections du travail aggravent encore ces problèmes.
7. Les taux de maintien dans l'emploi et l'attractivité du secteur constituent un défi, en raison notamment de l'évolution démographique dans toutes les régions. Malgré un accroissement de la demande de travailleurs hautement qualifiés pour favoriser l'innovation, la productivité et la durabilité dans le secteur, des efforts doivent être déployés pour attirer et retenir les talents et promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, le perfectionnement et l'actualisation des compétences de tous les travailleurs. Malgré les progrès accomplis, les

préjugés liés au genre et la ségrégation professionnelle perdurent, empêchant les femmes d'accéder au secteur et de s'y maintenir.

Mesures à prendre pour promouvoir le travail décent et assurer une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment

8. Les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* de l'OIT (ci-après les Principes directeurs pour une transition juste) sont la principale référence pour l'élaboration des politiques et les actions à mener.
9. Le dialogue social à tous les niveaux, fondé sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, tel qu'énoncé dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998 et amendée en 2022, joue un rôle clé dans l'élaboration et la mise en œuvre effective des politiques et des législations visant à promouvoir le travail décent et à faciliter une transition juste dans le secteur qui ne laisse personne de côté.
10. La demande continue de matériaux de construction et l'utilisation de matériaux de construction toujours plus écologiques nécessitent des investissements pour faciliter une transition juste vers la durabilité environnementale et une économie plus circulaire. Il est essentiel d'adopter un ensemble équilibré de moyens d'action adaptés aux besoins des différents pays et régions. La priorité devrait être donnée aux investissements qui offrent un fort potentiel de création d'emplois décents et verts, en accord avec les politiques industrielles menées pour progresser vers une transition juste. En outre, il conviendrait de créer un environnement propice aux entreprises durables pour promouvoir les initiatives vertes visant à atténuer l'impact environnemental des matériaux de construction.
11. Il est nécessaire de veiller à ce que la réglementation des marchés publics favorise le strict respect des droits des travailleurs, y compris en matière de SST, ainsi qu'une protection efficace des travailleurs du secteur. Quant au soutien apporté par l'État aux entreprises, il doit s'inscrire dans une démarche de progrès et de responsabilité et devrait viser à renforcer et à améliorer le dialogue social, les droits au travail et la protection des travailleurs dans le secteur.
12. Des cadres stratégiques, législatifs et réglementaires adéquats sont nécessaires pour promouvoir un environnement propice aux entreprises durables dans le secteur – en particulier aux MPME –, accroître la productivité et favoriser la création d'emplois décents. Un écosystème d'innovation aiderait et inciterait les start-up à mettre au point et à optimiser les technologies visant à réduire l'empreinte carbone du secteur.
13. Des stratégies de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie, y compris d'apprentissages de qualité, élaborées par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, sont essentielles pour permettre aux entreprises et aux travailleurs de mieux répondre à l'évolution des besoins du secteur. Il est primordial d'anticiper les besoins en compétences et de mettre en évidence l'inadéquation des compétences pour permettre au secteur d'opérer la transition vers des pratiques plus durables. Intégrer les stratégies d'éducation et de formation dans les politiques actives du marché du travail est décisif pour faciliter l'acquisition et l'actualisation des compétences, la reconnaissance des connaissances et des expériences préalablement acquises, ainsi que les transitions nécessaires sur le marché du travail. Ces mesures sont importantes pour garantir l'accès de tous les travailleurs à la formation, en particulier les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les

personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants et les personnes en situation de vulnérabilité.

14. L'accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables doit être renforcé pour soutenir tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants et ceux qui sont exposés aux effets du changement climatique et à la transition en cours vers des économies plus vertes. Les systèmes de protection sociale devraient garantir à tous les travailleurs des soins de santé, une sécurité de revenu et des services sociaux, en vue de renforcer la résilience aux effets des vulnérabilités et aux chocs économiques et environnementaux. Il convient de garantir aux travailleurs migrants l'accès à la protection sociale et la transférabilité des droits et des prestations en matière de sécurité sociale. Il est primordial de garantir effectivement la cohérence des politiques entre l'action climatique dans le secteur et les efforts déployés pour favoriser le respect, la promotion et la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail, y compris la non-discrimination et l'élimination du travail des enfants et du travail forcé, et pour promouvoir un environnement de travail sûr et salubre.
15. Il est nécessaire de s'attaquer aux risques et aux dangers en matière de SST dans le secteur, notamment à l'exposition aux substances dangereuses et aux lésions dues à leur manipulation. Tous les travailleurs du secteur devraient être soumis à un examen médical préalable à l'emploi puis à des examens périodiques en cours d'emploi, de manière à permettre la surveillance des effets nocifs pour leur santé et à améliorer la collecte des données. En outre, pour ce qui est de la progression vers une transition juste dans le secteur, où des matériaux et des processus de production nouveaux sont utilisés, il sera nécessaire d'anticiper les nouveaux risques en matière de SST, de mener en amont une évaluation des risques, et de réévaluer la législation existante ou de créer de nouvelles réglementations et orientations concernant les dangers en matière de SST associés aux nouveaux matériaux écologiques, aux autres matériaux et aux nouvelles technologies. Dans cette perspective, il convient de renforcer les capacités des services d'inspection du travail.
16. La mise en œuvre et l'application effectives des normes internationales du travail dans la législation nationale est essentielle pour garantir les droits au travail pour tous les travailleurs de l'industrie des matériaux de construction, y compris dans les chaînes d'approvisionnement. En outre, les gouvernements devraient élaborer et mettre en œuvre des cadres réglementaires appropriés pour assurer une classification correcte des relations de travail dans le secteur, et mettre au point des stratégies pour réussir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et remédier aux déficits de travail décent dans le secteur.
17. Garantir l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes est essentiel pour l'avenir du secteur. Cela comprend le respect du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, l'élimination des préjugés liés au genre, des progrès en termes de protection de la maternité, et la promotion d'un environnement de travail qui soit exempt de violence et de harcèlement.

Recommandations concernant l'action future de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres

18. Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et de faire appliquer effectivement leur législation nationale afin de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail, tels qu'énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et amendée en 2022, et les conventions internationales du travail ratifiées s'appliquent à tous les travailleurs de l'industrie des matériaux de construction, en tenant compte de leurs obligations au titre de la Constitution de

l'OIT. Ils devraient également promouvoir des pratiques de passation des marchés publics qui s'inscrivent dans une démarche de progrès et de responsabilité pour promouvoir la durabilité environnementale et le travail décent, comme le préconisent les normes internationales du travail pertinentes.

19. En outre, les gouvernements, en collaboration le cas échéant avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, devraient:

- a) promouvoir activement la liberté syndicale et un dialogue social inclusif et effectif, notamment la négociation collective et la coopération tripartite, à tous les niveaux, afin de créer un consensus social autour de politiques et de mesures ambitieuses pour une transition juste;
- b) mettre en place des cadres stratégiques et réglementaires adéquats, procéder à des investissements et coopérer pour permettre au secteur de lutter efficacement contre les effets du changement climatique et de promouvoir une transition juste;
- c) renforcer l'administration du travail, y compris l'inspection du travail, afin de garantir la mise en conformité avec la législation;
- d) lutter contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, promouvoir un environnement de travail sûr et salubre, et élaborer des systèmes efficaces de gestion de la SST;
- e) promouvoir un environnement propice aux entreprises durables, en prenant des mesures ciblées pour renforcer la productivité et favoriser l'innovation et l'entrepreneuriat –, notamment en améliorant l'accès à des financements –, renforcer la résilience des entreprises et favoriser l'adoption de modèles d'entreprise et de production écologiquement durables, en particulier pour les MPME;
- f) mettre au point des stratégies durables pour renforcer le dialogue social et mettre en pratique la notion de salaire vital, en s'appuyant sur les conclusions adoptées par la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, organisée par l'OIT en février 2024, et faire en sorte que tous les travailleurs bénéficient de conditions de travail décentes, en prenant en considération le respect des droits fondamentaux et les normes internationales du travail relatives à la durée du travail;
- g) coopérer pour répondre aux besoins de compétences dans le secteur en offrant des possibilités de développement des compétences et d'apprentissage tout au long de la vie qui englobent l'actualisation et le perfectionnement des compétences ainsi que les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels, et en introduisant la numérisation dans les systèmes éducatifs, et faciliter également la reconnaissance des connaissances et des expériences préalablement acquises;
- h) promouvoir l'égalité des chances pour tous les travailleurs, garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le genre et la répartition inégale des responsabilités familiales, au moyen notamment de la protection de la maternité et du congé parental;
- i) intégrer les besoins du secteur dans les stratégies nationales en faveur de l'emploi et dans les politiques industrielles et sectorielles;
- j) offrir un accès universel à des systèmes de protection sociale complets, adéquats et durables, y compris des socles de protection sociale, afin de réduire la vulnérabilité aux risques du cycle de vie, aux besoins nouveaux et aux risques mondiaux; protéger tous les

travailleurs et soutenir les entreprises du secteur face aux effets négatifs de la transition écologique, et renforcer la résilience pour faciliter une transition juste;

- k) faire appliquer des mesures pour s'assurer que toutes les entreprises de l'industrie des matériaux de construction, y compris les entreprises multinationales, respectent les droits humains et les droits au travail, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (ci-après «Déclaration sur les entreprises multinationales»), et qu'elles se conforment à la législation du pays où elles exercent leurs activités;
- l) améliorer la collecte et l'analyse des données d'enquête et des données administratives portant spécifiquement sur l'industrie des matériaux de construction, y compris les données comparables sur l'emploi, la main-d'œuvre et la productivité totale des facteurs, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

20. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient:

- a) collaborer pour élaborer et mettre en œuvre des plans pour une transition juste au niveau sectoriel et au niveau des entreprises dans le cadre de la négociation collective et de la coopération sur le lieu de travail, conformément à la législation nationale et aux principes directeurs pour une transition juste;
- b) sensibiliser, informer et former leurs membres au sujet de la promotion d'une transition juste dans le secteur.

21. Le Bureau devrait:

- a) promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail ainsi que des déclarations, instruments et outils de l'OIT se rapportant à l'industrie des matériaux de construction, et renforcer les capacités des mandants à respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail;
- b) fournir aux mandants un soutien et une assistance techniques pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et initiatives sectorielles sur la formalisation et une transition juste, en favorisant l'innovation et les nouvelles technologies propres à promouvoir le travail décent dans le secteur;
- c) renforcer les capacités des mandants à s'engager dans un dialogue social efficace pour promouvoir le travail décent et assurer une transition juste dans le secteur, le cas échéant en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin;
- d) aider les États Membres à collecter des données fiables, comparables et ventilées sur le travail dans le secteur, en vue d'améliorer le développement de politiques fondées sur des données empiriques;
- e) procéder à des évaluations du marché du travail spécifiques au secteur, y compris à une analyse des lacunes normatives, et mener des recherches sur les conséquences des transformations conduisant à l'utilisation de matériaux de construction écologiquement durables pour les entreprises et les travailleurs;
- f) fournir une assistance technique aux mandants qui en font la demande concernant la méthode mise au point par le BIT pour évaluer les besoins des travailleurs et de leur famille, aux fins de la mise en pratique du salaire vital;
- g) élaborer des directives et des outils en faveur de la promotion du travail décent et d'une transition juste dans le secteur, y compris en ce qui concerne la sous-traitance;

- h)* concevoir et mettre en œuvre des projets de coopération pour le développement, en tenant compte de la diversité des situations et des priorités des États Membres, comme le prévoient les programmes par pays de promotion du travail décent, et organiser des réunions et des ateliers régionaux sur les questions liées au travail dans l'industrie des matériaux de construction;
- i)* établir des partenariats ou renforcer les partenariats existants pour promouvoir la cohérence des politiques dans le cadre d'initiatives interinstitutions;
- j)* promouvoir activement la Déclaration sur les entreprises multinationales dans le secteur;
- k)* apporter son aide en matière de détection et de suivi des maladies professionnelles provoquées par les nouveaux matériaux de construction et processus de production utilisés dans le secteur, en collaboration avec les institutions des Nations Unies concernées, et fournir des orientations aux mandants concernant les mesures d'élimination des risques appropriées, en s'inspirant de l'expérience du Programme mondial OIT/OMS pour l'élimination de la silicose. En l'absence de données disponibles ou suffisantes pour permettre toute évaluation, le principe de précaution devrait prévaloir.

Annexe

Liste non exhaustive de déclarations, d'instruments et de directives de l'OIT ainsi que d'autres instruments internationaux visant à promouvoir le travail décent et une transition juste dans l'industrie des matériaux de construction, y compris celle du ciment

Normes internationales du travail

Conventions fondamentales (et recommandations qui les accompagnent)

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014, et recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) et recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) et recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) et recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 155) et recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 182) et recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 187) et recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Conventions de gouvernance (et recommandations qui les accompagnent)

- Convention (n° 81) et recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 122) et recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

Conventions techniques (et recommandations qui les accompagnent)

- Convention (n° 94) et recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 97) et recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

- Convention (n° 115) et recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 127) et recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967
- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970
- Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, et recommandation (n° 47) sur les congés payés, 1936
- Convention (n° 135) et recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Convention (n° 150) et recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
- Convention (n° 140) et recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974
- Convention (n° 139) et recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- Convention (n° 148) et recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 154) et recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981
- Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 156) et recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (n° 158) et recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982
- Convention (n° 160) et recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985
- Convention (n° 161) et recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 162) et recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
- Convention (n° 168) et recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- Convention (n° 167) et recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- Convention (n° 170) et recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 171) et recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990
- Convention (n° 174) et recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 181) et recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

- Convention (n° 183) et recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000
- Convention (n° 190) et recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019

Recommandations techniques

- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
- Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
- Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017
- Recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023

Conclusions, déclarations et résolutions

- *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, 1998, telle qu'amendée en 2022
- *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, 2008, telle qu'amendée en 2022
- *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, 2019
- *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, sixième édition, 2022
- *Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail*, 2024
- *Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, 2023
- *Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection des travailleurs*, 2023
- *Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)*, 2021
- *Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie*, 2021
- *Résolution concernant le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*, 2016
- *Résolution concernant les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs*, 2015
- *Conclusions concernant la promotion d'entreprises durables*, 2007

Directives de l'OIT

- Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (version révisée du recueil de 1998), 2024 ²
- Conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, 2024
- *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail*, 2023
- *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail*, 2022
- Recueil de directives pratiques du BIT intitulé *Sécurité et santé dans la construction (Édition révisée)*, 2022
- *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes*, 2019
- *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*, 2015
- Recueil de directives pratiques du BIT intitulé *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, 2013
- Recueil de directives pratiques du BIT intitulé *La sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail*, 2013
- *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*
- Recueil de directives pratiques du BIT intitulé *Sécurité dans l'utilisation de l'amiante*, 1984

Autres instruments et processus internationaux

- Programme mondial OIT/OMS pour l'élimination de la silicose (GPES), 2007
- OIT/OMS, *Projet pour l'élaboration de programmes nationaux pour l'élimination des maladies liées à l'amiante*, 2007
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), *Accord de Paris*, 2015
- Nations Unies, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, 2011
- Nations Unies, *Cadre mondial relatif aux produits chimiques*, 2023
- *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*, 2011 et version révisée de 2023

² Conformément aux procédures établies, le recueil de directives pratiques sera soumis pour examen à la 352^e session du Conseil d'administration du BIT (octobre-novembre 2024).